



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Politiques publique et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral encadrant la réalisation de travaux
au sein de la société AUTODIS, dans le cadre de la mise en œuvre
du plan de prévention des risques technologiques
générés par la société BUTAGAZ à BRIVE LA GAILLARDE.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 515-16-6, L515-19-1, L515-19-2 et L515-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 autorisant les Établissements Prangère Casse Auto à exploiter une installation de récupération et de démolition d'automobiles située Eugène Freyssinet sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 février 2013 et 7 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément PR1900003D de la SARL AUTODIS Prangère par son établissement situé rue Eugène Freyssinet sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 approuvant la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques exploité par la société BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu la convention de financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde du 30 octobre 2014 et son avenant du 10 janvier 2020 ;
- Vu l'étude préalable de définition des mesures alternatives produite par la société TECHNIP (version v1 du 25 septembre 2018) ;
- Vu la demande du 18 octobre 2022 formulée par la société AUTODIS de bénéficier d'une mesure alternative à l'expropriation et au délaissement des bâtiments de son activité (parcelle EV63) prévus par le plan de prévention des risques technologiques dans sa version modifiée susmentionné et le dossier déposé à l'appui ;

- Vu le compte rendu de la réunion tenue le 13 décembre 2022 du comité de suivi de la convention de financement du plan de prévention des risques technologiques susmentionné ;
- Vu la version finale du dossier technique de la mesure alternative en date du 29 novembre 2022 et communiqué aux membres du comité de suivi du plan de prévention des risques technologiques le 26 décembre 2022 ;
- Vu le courrier de réponse du Département de la Corrèze en date du 16 janvier 2023 sans remarque ;
- Vu le courriel de réponse de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 janvier 2023 sans remarque ;
- Vu le courrier de réponse de la société BUTAGAZ en date du 20 janvier 2023 dans lequel elle confirme qu'elle financera sa part relative aux coûts relevant de l'application des mesures du plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

Considérant que la démolition du bâtiment d'activité (atelier de démontage référencé B3B sur le plan annexé au présent arrêté) au sud de la parcelle EV63, propriété de la société AUTODIS, permet de garantir qu'aucun poste de travail permanent ne soit maintenu au sein de la zone d'aléa très fort (TF) et participe à la réduction des risques en supprimant une zone encombrée susceptible de donner naissance à des explosions secondaires de nuages de gaz en milieu confiné ;

Considérant que la démolition de la maison d'habitation (logement de fonction référencé B4 sur le plan annexé au présent arrêté) de la même parcelle, propriété de la société AUTODIS, permet de garantir qu'aucun lieu d'habitation lié à l'activité ne soit maintenu au sein de la zone d'aléa très fort (TF) et améliore de fait de manière substantielle la sécurité des personnes ;

Considérant que le transfert d'activité (atelier de démontage et réception clientèle) vers des bâtiments existants de la parcelle EV64 situés en zone d'aléa faible (FAI) participe à améliorer de manière substantielle la sécurité des personnes en supprimant tout risque de létalité pour les personnes présentes dans ces bâtiments ;

Considérant que l'organisation du stockage extérieur des véhicules hors d'usage en îlots conformément aux recommandations de l'étude préalable Technip, préférentiellement en dehors des zones d'extension d'un nuage de gaz provenant d'un accident sur le site BUTAGAZ, garantit une exploitation dans de meilleures conditions de sécurité ;

Considérant que les prescriptions générales applicables aux installations nouvelles soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement s'imposent aux installations nouvellement exploitées sur la parcelle EV64 ;

Considérant dans ces conditions que la démolition et la reconstruction du bâtiment au sud de la parcelle EV64 garantissent le respect des prescriptions susvisées et des dispositions constructives applicables aux projets nouveaux prévues par le règlement modifié du plan de prévention des risques technologiques précité ;

Considérant que les coûts associés au respect, d'une part, des conditions particulières d'îlotage des véhicules en extérieur et, d'autre part, des obligations nouvellement opposables aux installations nouvelles exploitées par la société AUTODIS à l'issue de l'exécution de la mesure alternative, en particulier les coûts associés au gros œuvre, résultent directement de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que le coût estimé de la mesure alternative sollicitée par la société AUTODIS est inférieur à celui estimé pour la mise en œuvre (indemnités et frais de mise en sécurité) de l'expropriation et l'exercice du droit de délaissement sur les bâtiments de la parcelle EV63 et détaillé en annexe au règlement du plan de prévention des risques technologiques dans sa version modifiée susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société AUTODIS est tenue de procéder, dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des travaux de démolition, de réhabilitation, de reconstruction et d'aménagement tels que décrits dans le dossier (version finale du 29 novembre 2022) accompagnant sa demande de mesures alternatives.

Les travaux seront menés sous la responsabilité de la société AUTODIS.

Article 2 – Dès lors que les travaux seront réceptionnés, et en tout état de cause au-delà du 21 octobre 2023, la procédure de délaissement ne pourra plus être mise en œuvre pour les biens situés sur la parcelle EV63 pour lesquels le droit était ouvert.

Article 3 – La mise en œuvre du présent arrêté ouvre droit à indemnisation à hauteur des devis retenus dans le dossier (version finale du 29 novembre 2022), soit un montant total maximal de 1 219 992 € HT (1 463 990 € TTC).

Les modalités de paiement des dépenses engagées dans le cadre de l'exécution de la mesure alternative sont encadrées par les dispositions de l'article 16.3 de la convention de financement susvisée dans sa version du 10 janvier 2020, complétées par les modalités particulières actées par décision du comité de suivi à l'occasion de sa réunion du 13 décembre 2022.

En particulier, pour chaque intervention prévue au dossier de la mesure alternative, faisant l'objet d'un devis répertorié au dossier :

- une avance de 30 % sera déconsignée sur présentation du devis signé à l'entreprise retenue par le bénéficiaire, après accord des membres du comité. Cet accord sera sollicité par courriel et sera réputé favorable dans un délai de 10 jours suivant la saisine ;
- le solde sera versé à l'entreprise retenue par le bénéficiaire sur présentation de la facture, après constatation de la conformité des travaux établie sur la base du rapport de l'organisme tiers chargé du contrôle de leur mise en œuvre et après accord des membres du comité. Cet accord sera sollicité par courriel et sera réputé favorable dans un délai de 10 jours suivant la saisine.

Article 4 – Mesures valant servitudes au titre de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement

Article 4 – 1 – *Restriction de l'affectation du bien bâti non démoli de la parcelle EV63*

Le bâtiment existant au nord de la parcelle EV63 (dénommé bâtiment B3-A dans le dossier final susvisé) maintenu en place dans le cadre de la mesure alternative ne peut être affecté à des postes de travail permanents. Son usage est limité au stockage de pièces et matériels divers. Cette disposition est applicable à compter de la réception des travaux d'exécution de la mesure alternative objet du présent arrêté.

Ce bâtiment est repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 – 2 – *Conditions particulières de stockage en extérieur*

Tout stockage extérieur sur les parcelles EV63 et EV64 est interdit sauf si le stockage est affecté au stockage de véhicules dans les conditions d'ilotage précisées ci-après :

- stockage par îlot de 10 véhicules maximum ;
- séparé des îlots voisins, par une bande de 5 mètres libre de toute occupation ;
- avec interdiction de superposer des véhicules.

Cette disposition est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – La présente décision est notifiée à la société AUTODIS et une ampliation est adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 avril 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES

Annexe

Plan de repérage des bâtiments existants (parcelles EV63 et EV64)



